ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 57050

Texte de la question

M Didier Migaud attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale et de la culture, sur les conditions d'octroi des bourses d'enseignement secondaire et superieur pour les agriculteurs assujettis au benefice reel. Les services instructeurs des bourses de l'education nationale tiennent compte de la dotation aux amortissements pour l'appreciation des ressources des agriculteurs. Ceci est contestable, car la dotation aux amortissements n'est ni plus ni moins que l'etalement sur quelques annees d'une dette bien reelle engagee par l'agriculteur pour le fonctionnement normal de son exploitation. En consequence, il lui demande s'il ne juge pas opportun de revoir ces criteres qui penalisent les agriculteurs.

Texte de la réponse

Reponse. - Les bourses d'enseignement superieur du ministere charge de l'education nationale sont accordees par les recteurs d'academie en fonction des ressources et des charges familiales appreciees au regard d'un bareme national, quelle que soit la categorie socio-professionnelle des demandeurs. Les criteres d'attribution de ces aides ne sont pas alignes sur la legislation et la reglementation fiscales dont les finalites sont differentes. En effet, il n'est pas possible de prendre en compte, sans discrimination les differentes facons dont les familles font usage de leurs ressources (investissements d'extension, accession a la propriete, placements divers) en admettant notamment certaines des deductions operees par la legislation fiscale mais qui n'ont pas necessairement un objectif social. La connaissance des revenus des familles d'agriculteurs soumis au regime reel d'imposition s'averant particulierement delicate, un mode d'evaluation specifique de leurs ressources a ete mis en place. Ainsi, eu egard au caractere aleatoire et incertain de l'activite de cette profession, les recteurs prennent en compte la moyenne des revenus de l'exercice de l'annee de reference et des deux exercices l'encadrant. De plus, le montant de l'abattement fiscal prevu pour les frais consecutifs a l'adhesion a un centre de gestion agree vient en deduction de ces revenus. Ces deux mesures ont recu un accueil favorable car elles constituent une nette amelioration dans l'appreciation des ressources de ces categories socioprofessionnelles. En revanche, comme dans le second degre, il est apparu opportun de maintenir la reintegration de la dotation aux amortissements en raison du fait que, meme s'ils sont inscrits en tant que charge dans le compte de resultat afin de tenir compte de l'usure annuelle des materiels de production, les amortissements n'en constituent pas moins une charge non decaissee l'annee de reference et ne grevent donc pas les ressources de la famille au titre de cette annee. Or les bourses sont une aide de l'Etat a effet immediat et renouvelable chaque annee. Dans ces conditions, le calcul de la vocation a bourse effectue par les rectorats doit se referer aux ressources familiales reellement disponibles au titre d'une annee donnee. Il n'est donc pas possible de considerer la dotation aux amortissements comme venant en diminution du montant de ces ressources. De plus, admettre cette deduction de la dotation aux amortissements introduirait une discrimination vis-a-vis des salaries pour lesquels l'epargne qu'ils seraient susceptibles de constituer n'est pas consideree comme une charge pour l'examen du droit a bourse d'enseignement superieur. On peut par ailleurs noter que la consultation de la commission regionale des bourses dans laquelle siegent un representant des chambres de metiers et un representant des chambres d'agriculture constitue une garantie supplementaire dans l'examen des demandes

des etudiants issus de familles d'agriculteurs, d'artisans ou de commercants. A partir de ce mode d'evaluation des ressources, on observe que 15 489 etudiants issus de familles d'agriculteurs ont beneficie d'une bourse sur criteres sociaux au cours de l'annee universitaire 1990-1991, soit pres de 6,1 p 100 des boursiers (254 809 etudiants). Si l'on ajoute que parmi les enfants d'agriculteurs, 9 500 ont obtenu une bourse au taux maximum, soit 61,3 p 100 pour cette categorie socio-professionnelle contre 43,1 p 100 en moyenne nationale, on peut considerer que les modalites d'appreciation des ressources des familles actuellement prevues par le systeme d'attribution des bourses d'enseignement superieur ne sont pas defavorables aux enfants de cette categorie socio-professionnelle. Enfin, il convient de rappeler que, lorsqu'ils n'obtiennent pas de bourses, ces etudiants peuvent, comme les etudiants issus des autres categories socio-professionnelles, beneficier d'un pret d'honneur, exempt d'interet et remboursable au plus tard dix ans apres la fin des etudes pour lesquelles il a ete consenti.

Données clés

Auteur : M. Migaud Didier
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 57050
Rubrique : Bourses d'etudes
Ministère interrogé : éducation nationale et culture
Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 27 avril 1992, page 1951